



VILLE de HOUDAN

ARRÊTÉ MUNICIPAL

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° : 2026-ART-PM-158

RELATIF à l'interdiction d'utilisation des salles communales en raison du niveau caniculaire ROUGE

Le Maire de la Ville de HOUDAN,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2212-4 relatifs aux pouvoirs de police générale du Maire en matière de sécurité, de salubrité et de sécurité publiques ;

Vu le Bulletin d'Expertise Locale d'Alerte Météorologique (BELAM), transmis par la Préfecture des Yvelines, le 20 juin 2026, plaçant le département des Yvelines en vigilance météorologique de niveau ROUGE pour le phénomène « Canicule extrême » émise par Météo-France à compter du 21 juin 2026 à 12h00 et ce au moins jusqu'au vendredi 26 juin 2026 ;

Vu les recommandations sanitaires du Ministère de la Santé et de la Prévention relatives aux risques liés aux fortes chaleurs ;

Vu le courrier électronique adressé, à titre préventif et interdisant également l'accès aux salles communales, par le 1er adjoint à l'ensemble des associations communales le 21 juin 2026 ;

Vu l'arrêté n°2026-ART-AG-001 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Jean-Pierre LEHMULLER, 1^{er} Adjoint au Maire le 09/04/2026 ;

Considérant le risque exceptionnel et immédiat pour la santé publique que représentent des températures extrêmement élevées, particulièrement pour les personnes vulnérables et lors de la pratique d'activités physiques ;

Considérant que les salles communales ne sont pas climatisées et que par conséquent, elles ne permettent pas l'exercice d'une activité physique ou d'accueillir des personnes âgées ;

Considérant qu'il est de la responsabilité de l'autorité municipale de prendre les mesures nécessaires pour prévenir les accidents liés à cette vague de chaleur sur le territoire de la commune ;

ARRÊTE

Article 1 – Interdiction des activités physiques en intérieur : Du lundi 22 juin 2026 à 7h00 au vendredi 29 juin 2026 inclus, l'utilisation de l'ensemble des sites sportifs ou salles communales pour la pratique d'activités physiques et sportives est strictement interdite.

Article 1.1 – Les sites ou salles concernés :

- Les terrains de tennis	- La salle des fêtes
- Le foyer	- La salle CUQ
- La salle LA GRANGE	- Le terrain de boule

Article 2 – Fermeture spécifique de la salle "La Grange" : Pendant la même période, l'accès à la salle communale dénommée « La Grange » est totalement interdit aux membres du Club des Anciens (l'association de l'amicale de la Tour). Cette mesure est prise en raison de l'absence de système de climatisation dans ce bâtiment, rendant l'air intérieur potentiellement dangereux pour les personnes âgées et/ou sensibles.

Article 3 – Limitation des activités physiques en extérieur : Toute pratique d'activités physiques et sportives en extérieur sur le territoire de la commune, qu'elle soit de loisir, associative ou scolaire, est strictement limitée entre 8h00 et 17h00 au minimum. Il est fortement recommandé de reporter ces activités aux heures les plus fraîches de la soirée ou de la nuit.

Article 4 – Exécution : Madame la Directeur Général des Services, les agents de la force publique (Gendarmerie / Police Municipale) et les services municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui

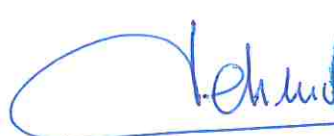
Article 4.1 – Affichage : Le présent arrêté sera mis en ligne par le secrétariat du maire et affiché par la police municipale sur les sites et salles concernées.

Arrêté dont une ampliation sera adressée pour information :

- à la Gendarmerie de HOUDAN-MAULETTE.
- Centre de secours de Houdan

Fait à Houdan le 22/06/2026

Pour le Maire et par délégation
Jean-Pierre LEHMULLER
Adjoint délégué à la sécurité
publique



Le présent arrêté peut faire l'objet :

- **D'un recours gracieux** auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivalant par principe et sauf exceptions à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration,
- **et d'un recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.

Publié le 22/06/2026